



Arrêt

n° 186 255 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Muluba et de confession Pentecôtiste. Vous êtes née le 29 mars 1973 à Goma.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari, [M. P. M.], est un cousin de l'homme politique [A. M. N.]. Alors que vous habitez à Kinshasa, votre mari rejoint monsieur [M.] de 1998 à 2001 pour travailler comme conseiller à ses côtés depuis qu'il a pris le pouvoir de la rébellion à l'est du pays lors de la deuxième guerre du Congo. Votre mari est aussi devenu membre du RCD-KML (Rassemblement Congolais pour la Démocratie / Kisangani

Mouvement de Libération) de monsieur [M.]. En 2001, votre mari est emprisonné pendant un mois à Béni après avoir été accusé du meurtre d'un chef Ougandais qui contrôlait la ville. Grâce au soutien de monsieur [M.], votre mari est libéré. Suite à cet incident, votre mari vous rejoint à Kinshasa.

En 2004, monsieur [M.] rentre à Kinshasa afin d'y occuper différentes fonctions ministérielles. Votre mari sera son conseiller de 2004 jusqu'en 2012, année de la fuite hors du pays de monsieur [M.] après sa défaite aux élections présidentielles.

Le 6 décembre 2012, votre maison est ravagée par les flammes. Votre mari pense que cet incendie criminel est l'oeuvre de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) qui serait à la recherche de monsieur [M.].

En 2014, monsieur [M.] dénonce dans les médias les massacres de Béni et l'inaction du gouvernement pour résoudre le problème.

Le 30 novembre 2015, votre mari est interpellé par des membres de l'ANR qui l'interrogent pendant trois heures dans leurs bureaux pour découvrir l'endroit où se réfugie monsieur [M.] depuis qu'il a quitté le Congo. Le 28 janvier 2016, votre mari a à nouveau été interrogé pendant toute une journée par l'ANR afin de retrouver monsieur [M.].

Le 1er avril 2016, vous prenez l'avion en direction de la Belgique accompagnée par vos quatre enfants afin de venir y passer des vacances.

Le 8 avril 2016, alors que vous êtes toujours en Belgique, vous apprenez par l'intermédiaire de votre cousin, [J. M. K.], que lui et votre mari ont été arrêtés la nuit du 7 avril 2016. Cinq membres de l'ANR les ont frappé afin d'apprendre où se trouve monsieur [M.]. Etant dans l'incapacité de répondre à ces questions, ils ont ensuite été amenés dans les bureaux de l'ANR à la Gombe pour y être à nouveau interrogés. Votre cousin a été libéré le 8 avril 2016 vers 11h mais votre mari est lui resté en cellule. Le lendemain, votre famille s'est présentée à l'ANR pour apporter de la nourriture à votre mari et ils ont appris que ce dernier avait été déplacé vers un endroit inconnu. Votre cousin s'enfuit à Brazzaville en République du Congo après avoir été libéré par l'ANR.

Le 26 mai 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de votre mari depuis sa disparition pendant la nuit du 7 avril 2016.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une lettre de témoignage de votre cousin, la copie de la carte d'électeur de votre cousin, des photos de votre maison détruite par le feu en 2012, votre passeport et visa ainsi que ceux de vos enfants, une attestation d'absence au travail de votre mari et le bon de commande de vos billets d'avion pour retourner au Congo après votre voyage en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez que vous et vos enfants ne soyez tués par les autorités congolaises suite à la disparition de votre mari qui aurait été arrêté en raison de ses relations avec monsieur [M.] (Voir audition du 12 août 2016, pp. 12-14 et audition du 26 septembre 2016, p. 17). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune association (audition du 12 août 2016, p. 8). Vous n'avez jamais connu personnellement de problèmes avec les autorités et vous n'avez pas de craintes envers d'autres pays que le Congo (audition du 12 août 2016, p. 15).

Cependant, le Commissariat général constate qu'un nombre important d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences émaillent votre récit d'asile et mettent à mal la crédibilité générale de votre demande d'asile. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, alors que vous apprenez la disparition de votre mari le 8 avril 2016, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en date du 26 mai 2016, soit plus d'un mois et demi après les faits (audition du 12 août 2016, p. 15). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que l'annonce des problèmes de votre mari vous a causé des troubles physiques (audition du 26 septembre 2016, p. 16). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document visant à attester de ces problèmes médicaux qui vous auraient empêchée de vous rendre à l'Office des étrangers pour introduire votre demande d'asile. Dès lors, ces explications non étayées par des documents médicaux ne sont pas de nature à expliquer la lenteur avec laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. Notons que ce manque d'empressement est d'autant plus interpellant que votre visa, ainsi que ceux de vos enfants, arrivait à échéance le 29 avril 2016 (Voir Farde documents, n°2). Dès lors que la péremption de votre visa vous plaçait dans une situation illégale sur le territoire belge et que l'introduction d'une demande d'asile pouvait vous octroyer le temps nécessaire pour plaider votre cause devant les autorités belges en charge de l'asile, le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne craignant de retourner dans son pays par peur de ses autorités. En effet, vous attendez encore presque un mois après l'échéance de votre visa avant de réguler votre situation en introduisant votre demande d'asile alors que vous habitez à l'époque chez l'une de vos amies (audition du 26 septembre 2016, p. 17).

Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications que vous tentez de lui donner témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les liens professionnels qui auraient existé entre votre mari et monsieur [M.]. Vous avez été interrogée à de nombreuses reprises sur le rôle de votre mari auprès de monsieur [M.] et vos réponses sont restées vagues et imprécises. Notons pourtant que votre mari aurait travaillé aux côtés de monsieur [M.] pendant environ douze ans (quatre ans dans la rébellion et huit ans quand monsieur [M.] occupait des postes importants à Kinshasa de 2004 à 2011) et que cet homme était le cousin de votre mari (audition du 12 août 2016, p. 6 et 17). De plus, vous avez suivi des études universitaires en Gestion de commerce des ressources humaines et vous occupiez un poste de vérificateur pour la Direction général des douanes et accises à Kinshasa (audition du 12 août 2016, pp. 4-5). Ceci démontre que vous avez un profil de femme éduquée et impliquée dans la société congolaise, ce qui ne cadre pas avec la pauvreté de vos connaissances concernant les activités professionnelles de votre mari.

Tout d'abord, concernant la personne de monsieur [M.], lorsqu'il vous a été demandé de le présenter de façon détaillée, vous avez expliqué qu'il était le chef de la rébellion à Béni et qu'il avait étudié à Kisangani (audition du 12 août 2016, p. 16). Vous avez cité deux postes ministériels que monsieur [M.] a occupé ainsi que sa fonction de député (audition du 12 août 2016, pp. 13 et 17). Vous ne savez pas comment il est devenu le chef de la rébellion ni quand son parti a changé de nom (audition du 12 août 2016, p. 17). Vous ignorez également pourquoi monsieur [M.] a quitté le gouvernement pour se présenter aux élections de 2011 (audition du 12 août 2016, p. 19). Par la suite, vous avez brièvement relaté les deux rencontres que vous avez eues avec monsieur [M.] et vous donnez une rapide description de son physique (audition du 12 août 2016, p. 18). Bien que vous dites n'avoir rencontré cet homme qu'à deux reprises, le Commissariat général estime qu'en raison des liens étroits existants entre votre mari et cet homme ainsi que par la fonction qu'il occupait dans les plus hautes sphères du pouvoir, vous auriez dû être capable de fournir plus d'informations le concernant.

En outre, concernant la collaboration entre votre mari et monsieur [M.] à l'époque de la rébellion, vous avez uniquement déclaré à votre première audition que monsieur [M.] était le chef de la rébellion à Béni et que votre mari en était le conseiller (audition du 12 août 2016, p. 16). Vous ne savez pas plus concrètement ce que faisait votre mari en tant que conseiller. Vous ajoutez uniquement, suite à une nouvelle question de l'officier de protection, qu'il ne participait pas aux combats et qu'il s'était rendu en mission à Isiro (audition du 12 août 2016, p. 19). Vous ne donnez pas plus d'indications précises relatives aux huit années de travail de votre mari avec monsieur [M.] lorsque celui-ci travaillait au sein du gouvernement. Vous dites que votre mari traitait des dossiers au niveau politique mais que vous n'en savez pas plus parce que votre mari ne parlait pas de cela avec vous (audition du 12 août 2016, p. 20). Au cours de votre seconde audition, au vu du peu d'éléments que vous aviez fourni lors de la première, vous avez à nouveau été invitée à décrire en détails les occupations professionnelles de votre mari pour le compte de monsieur [M.] lorsqu'ils étaient à Kinshasa. Vous avez précisé que monsieur [M.] a été

ministre des affaires étrangères pendant un an et quelques mois avant de devenir ministre de la décentralisation (audition du 26 septembre 2016, p. 6). Vous n'avez pas pu fournir davantage d'informations sur le travail de votre conjoint car vous dites que les politiciens ne parlent pas de leurs problèmes avec leurs épouses (audition du 26 septembre 2016, p. 6). Ensuite, vous n'êtes pas parvenue à expliquer quels changements la candidature de monsieur [M.] à l'élection présidentielle de 2011 a eu sur le travail quotidien de votre mari. Vous dites uniquement que votre mari participait à des réunions. Vous ne savez pas où est situé le siège du parti ni combien de voix monsieur [M.] a obtenu lors de ces présidentielles (audition du 26 septembre 2016, p. 8).

Il vous a également été demandé de présenter toutes les informations à votre disposition concernant les collègues de votre mari lorsqu'il travaillait pour monsieur [M.]. Au cours de votre première audition, vous citez uniquement le nom de famille d'un collègue, [B.], qui collaborait déjà avec monsieur [M.] depuis l'époque de la rébellion. Vous ne mentionnez aucun autre collègue que votre mari aurait pu avoir pendant ces longues années de travail pour cet homme politique (audition du 12 août 2016, p. 20). A votre deuxième audition, vous avez à nouveau été priée de parler des collègues de votre mari pendant les huit années qu'il a passées au service de monsieur [M.] à Kinshasa. Vous avez donné le nom incomplet de quatre de ses collègues sans pouvoir expliquer précisément quels étaient leurs rôles auprès de monsieur [M.]. Bien que vous dites que votre mari parlait souvent de monsieur [B.], le supérieur de votre mari, et que cet homme venait lui rendre visite à la maison, vous ne savez donner aucune information complémentaire le concernant si ce n'est qu'il était directeur (audition du 26 septembre 2016, p. 7).

Tout en tenant compte du fait que vous n'avez pas personnellement travaillé avec monsieur [M.], votre mari a collaboré avec cet homme pendant une longue période de sa vie et ils étaient tous deux liés par des liens familiaux. Par conséquent, le Commissariat général estime que, si votre mari avait effectivement été le conseiller d'une personnalité comme monsieur [M.] pendant ces longues années, vous auriez dû être en mesure de fournir davantage de précisions sur cet homme et sur le travail de votre mari à ses côtés. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que votre mari ait effectivement été lié professionnellement à cet homme politique, ce qui lui aurait valu d'être interpellé à plusieurs reprises par l'ANR.

Ce constat est renforcé par les incohérences et les imprécisions que vous avez fournies concernant les précédentes interpellations de votre mari qui ont eu lieu lorsque vous étiez toujours présente à Kinshasa.

Pour commencer, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre mari n'ait été arrêté pour la première fois qu'en novembre 2015 afin qu'il indique où se trouvait monsieur [M.] alors que les déclarations hostiles au pouvoir de ce dernier remontent, selon vos dires, à l'année 2012 (audition du 26 septembre, p. 5). Cette incohérence est renforcée par votre affirmation selon laquelle votre maison a été incendiée le 6 décembre 2012 pour la même raison. Votre mari estimait également à l'époque qu'il était déjà filé par les autorités à la suite de l'exil forcé de monsieur [M.] (audition du 26 septembre 2016, p. 5). Ces deux hommes sont de plus étroitement liés, que ce soit au niveau familial ou professionnel, de sorte que votre mari aurait pu en effet avoir des informations concernant le lieu de refuge de monsieur [M.] (audition du 12 août 2016, p. 8). Pourtant, après cet acte criminel et malgré les liens professionnels et familiaux qui les unissaient, votre mari et vous poursuivez votre vie normalement pendant presque trois ans à Kinshasa sans connaître le moindre problème alors que monsieur [M.] poursuit ses accusations dans la presse (audition du 12 août, p. 20). Or, sans que vous ne puissiez expliquer précisément pourquoi, votre mari se fait subitement interpellé en novembre 2015 afin qu'il informe les autorités du lieu dans lequel monsieur [M.] se cache (audition du 26 septembre, p. 10).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les services de renseignements congolais persécutent votre mari sans raisons apparentes plusieurs années après l'exil de monsieur [M.] alors que leur collaboration a pris fin quatre ans plus tôt.

De plus, vos déclarations relatives aux différentes interpellations subies par votre mari ne sont pas davantage détaillées et précises et elles ne permettent pas de considérer ces faits comme avérés. Concernant la première arrestation de votre mari le 30 novembre 2015, vous dites que votre mari a été arrêté en quittant son travail par des agents de l'ANR qui l'ont amené au siège de l'ANR pour obtenir des renseignements sur l'endroit où se trouvait monsieur [M.] (audition du 26 septembre 2016, p. 10). Vous ajoutez qu'il aurait été interrogé par deux personnes pendant trois heures (audition du 26 septembre 2016, p. 11). Vous dites aussi qu'il était interrogé concernant un dossier, mais vous ne savez

pas à quoi se rapporte celui-ci. Vous ajoutez qu'il s'agissait d'un dossier relatif à une mission faite à l'est du Congo, mais vous ignorez à quel moment elle aurait eu lieu (audition du 26 septembre 2016, pp. 11-12). Vous ne savez pas si d'autres personnes, dont des anciens collègues de votre mari, ont également été inquiétés par l'ANR (audition du 26 septembre 2016, p. 11). Vos explications relatant la deuxième interpellation de votre mari ne sont pas plus développées. Vous expliquez qu'à nouveau, votre mari a dû répondre à des questions concernant le lieu de refuge de monsieur [M.] après avoir été arrêté à votre domicile (audition du 26 septembre 2016, p. 12). Vous expliquez rapidement les circonstances de son arrestation et de sa journée d'interrogatoire (audition du 26 septembre 2016, p. 12). Encore une fois, et bien que vous n'ayez pas personnellement vécu ces événements, le Commissariat général juge que vos déclarations manquent singulièrement de consistance et qu'elles ne permettent pas de considérer les deux premières arrestations de votre mari comme crédibles.

Pour terminer, le Commissariat général remet en question les circonstances dans lesquelles votre maison aurait été incendiée par l'ANR en décembre 2012. Tout d'abord, le Commissariat relève une contradiction relative à vos déclarations concernant cet incendie entre les propos que vous avez tenu devant l'Office des étrangers et ceux que vous avez apporté en audition. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez dit avoir vécu de fin 2011 jusqu'en 2014 sur l'avenue Lukwila au numéro 121 avant de déménager pour le numéro 20 de la même rue début 2014 (Voir Déclaration à l'Office des étrangers, question n°10). Or, selon vos déclarations lors de votre première audition, votre maison du numéro 121 aurait été incendiée le 6 décembre 2012 et, suite à cela, vous auriez déménagé vers le numéro 20 (voir audition du 12 août 2016, pp. 11, 12 et 14). Cette contradiction diminue d'entrée le degré de crédibilité à accorder à vos déclarations concernant cet incident. Ensuite, pour démontrer la véracité de cet incendie, vous avez déposé trois photos représentant l'intérieur calciné de votre domicile (Voir Farde documents, n° 1). Cependant, ces photos ne suffisent pas à prouver qu'il s'agit effectivement de votre domicile, ni que les autorités seraient à la base cet acte malveillant. Vos déclarations mettant en cause les forces gouvernementales dans l'incendie de votre maison se basent sur les conclusions que votre mari a tiré suite à ses deux premières arrestations par l'ANR (voir audition du 12 août 2016 pp. 11-12 et audition du 26 septembre 2016, p. 5). Cependant, la réalité de celles-ci ayant été remises en cause par le Commissariat général, les supputations de votre mari quant aux auteurs de cet acte criminel ne peuvent être considérées comme étant des preuves de l'implication de l'ANR dans cet incendie.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de liens professionnels entre votre mari et monsieur [M.] ni, dès lors, des différentes arrestations que votre mari aurait subies pour qu'il révèle le lieu de refuge de l'homme politique.

Les documents que vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile et qui n'ont pas encore été analysés ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Les différents passeports et visa que vous avez déposés, pour vous et vos enfants, confirment vos identités et la date de votre arrivée en Europe (Voir Farde documents , n° 2). Ces éléments ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Le témoignage, et la carte d'électeur de votre cousin [J. N. M.], ne suffisent pas à démontrer la réalité de l'incarcération de votre mari (Voir Farde documents , n° 3-4). En effet, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Cette personne ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de vos auditions, ne donnant que peu de détails sur ces événements ou sur les problèmes dont il aurait souffert. Il reste vague sur les menaces qui pèsent autant sur lui, que sur votre personne. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées.

Ensuite, l'attestation d'absence de service rédigée par le directeur général de « Infos Chrétiennes Télévisées », la chaîne de télévision pour laquelle votre mari travaillait, indique que monsieur [M. P. M.] est absent de son travail depuis le 8 avril 2016 (Voir Farde documents , n° 5). Cependant, ce document n'indiquant pas les causes de l'absence de votre mari à son travail, il ne permet pas de savoir pour quelle raison votre mari ne s'est plus présenté à son travail depuis le 8 avril 2016.

Enfin, le bon de commande des billets d'avion de votre voyage retour de Bruxelles vers Kinshasa prévu le 9 avril 2016 pour vous et vos enfants indique uniquement que vous avez acheté ces billets le 1 février 2016 (Voir Farde documents, n° 6). Il n'est pas de nature à expliquer pour quelle raison vous n'avez finalement pas embarqué sur ce vol en compagnie de vos enfants.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir fiche information pays, n°1 : COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] *du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué* » (requête, p. 3). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie du passeport de la requérante, un certificat médical rédigé par le docteur A. M. le 9 février 2017, des extraits d'un rapport intitulé « Du statut de la femme en République démocratique du Congo : Rapport d'une réflexion prospective pour un

changement pérenne » publié par l'Ambassade de Suisse en République démocratique du Congo en juin 2015, un article intitulé « ADF-Nalu : les accusations de [M. N.] font réagir à Kinshasa » publié sur le site www.rfi.fr le 26 octobre 2014, un article intitulé « [M. N.] accuse Kabila d'être le vrai chef des ADF-Nalu et lui demande de démissionner » (sic) publié sur www.rdc-news.com le 1 décembre 2015, un courrier envoyé par le service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique à la requérante le 11 janvier 2017, un rapport intitulé « Rapport annuel 2017 – République démocratique du Congo » publié le 22 février 2017, un échange de courrier électronique entre le conseil de la requérante, le personnel du centre de « Belle vue » et A. T., ainsi qu'une attestation rédigée par A. T. le 21 février 2017.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 19 avril 2017, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » daté du 16 février 2017 ainsi qu'un rapport intitulé « COI Focus – République Démocratique du Congo – Situation des membres de l'opposition en RDC entre le 1er janvier 2016 et le 10 février 2017 » mise à jour du 13 février 2017.

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une copie du diplôme d'état de la requérante et d'un article intitulé « [M. N.] : Le combat d'un Etat de droit incarné par Tshisekedi doit se poursuivre » publié sur le site <https://actualite.cd> le 2 février 2017.

4.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et des nouveaux documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que les déclarations imprécises et laconiques de la requérante ne permettent pas de tenir l'existence d'une relation professionnelle entre son époux et monsieur M. durant plus de douze années pour établie. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le caractère incohérent, imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante empêche de croire aux interpellations de son mari par les services de l'ANR en novembre 2015, janvier 2016 et avril 2016. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, considère que la contradiction entre les déclarations successives de

la requérante quant à l'incendie de sa maison en 2012 entame le degré de crédibilité à accorder à cet événement et que l'absence d'élément probant reliant cet incendie aux autorités de la requérante ne permet pas d'établir que l'ANR serait à l'origine de cet incendie. Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits par la requérante ne permettent d'inverser ces constats.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de la relation de travail unissant le mari de la requérante à monsieur M., ainsi que les interpellations et arrestations qui découlent de ladite relation - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant de la relation professionnelle du mari de la requérante avec monsieur M., la partie requérante soutient que, bien que son époux ait travaillé de nombreuses années aux côtés de monsieur M. et que ce dernier soit son cousin, la requérante ne doit pas pour autant avoir elle-même une connaissance détaillée de monsieur M. A cet égard, elle souligne que, bien que la requérante ait fait des études universitaires et occupait un poste à la direction générale des douanes et accises à Kinshasa, elle restait au niveau de son ménage une femme tributaire des informations que son mari voulait bien lui donner. Elle ajoute que l'époux de la requérante n'était pas quelqu'un de bavard avec sa famille, et ce, notamment par rapport à son travail, ce qu'elle estime compréhensible vu le contexte entourant ledit travail. Ensuite, elle soutient que la requérante a donné toutes les informations qu'elle connaissait sur ce point et que si elle avait été interrogée sur son travail à la direction générale des douanes et accises à Kinshasa elle aurait pu répondre de manière extrêmement précise vu son implication personnelle. De plus, elle reproduit un extrait d'un rapport de juin 2015 concernant le statut de la femme en République Démocratique du Congo, et estime qu'au vu de ce contexte il est cohérent que la requérante n'ait pas pu fournir tout le parcours professionnel de monsieur M. de manière détaillée. Elle relève encore que la requérante a fourni une description physique claire de monsieur M. alors qu'elle ne l'a rencontré qu'à deux reprises. Par ailleurs, elle précise que le mari de la requérante pouvait partir en voyage pour le travail le matin même sans avoir prévenu la requérante auparavant et que ce dernier n'était pas tout le temps présent au domicile conjugal. Enfin, elle rappelle que la requérante a été cohérente à travers ses deux auditions en mentionnant le supérieur de son époux monsieur B. et reproduit un extrait de la deuxième audition de la requérante dans lequel elle précise qu'elle ne le connaissait pas en profondeur, qu'il venait à leur maison et qu'elle était amie avec l'épouse de monsieur B. mais qu'elle ne savait rien de « leurs côtés professionnels ».

Tout d'abord, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant monsieur M., la collaboration de celui-ci avec son mari durant de nombreuses années et les collègues de son mari sont lacunaires et imprécises (rapport d'audition du 12 août 2016, pp. 6, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 – rapport d'audition du 26 septembre 2016, pp. 5, 6, 7, 8 et 9), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection sur l'importance de ce point du récit, point sur lequel il a d'ailleurs insisté en posant de très nombreuses questions à la requérante tout au long de ses deux auditions.

Ensuite, si le Conseil concède que la requérante n'a pas travaillé avec monsieur M. et qu'elle précise ne l'avoir rencontré qu'à deux reprises, il constate toutefois que la requérante allègue que son mari a suivi monsieur M. en tant que conseiller à travers les différentes étapes de sa carrière – à savoir chef de la rébellion à l'est du Congo, ministre des affaires étrangères, ministre de la décentralisation et candidat à l'élection présidentielle -. Dès lors, le Conseil estime, à considérer que le mari de la requérante ne lui transmettait aucune information sur ses activités professionnelles, que la requérante aurait à tout le moins pu fournir des informations sur les changements d'horaire, de lieux de travail, de rythme de travail ou même de type de voyages effectués par son mari puisque ce sont des choses qu'elle aurait pu

constater elle-même sans avoir à dépendre de son mari. Or, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sur ces points sont également très inconsistantes et vagues (rapport d'audition du 12 août 2016, p. 20 – rapport d'audition du 26 septembre 2016, pp. 6, 7 et 8).

De plus, le Conseil relève que, au stade actuel de la procédure, la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément probant afin d'établir la réalité des liens professionnels entre le mari de la requérante et monsieur M. alors qu'ils auraient collaboré durant de nombreuses années.

Par ailleurs, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante concernant le statut de la femme congolaise, invoqués en termes de requête, ainsi que le rapport y annexé ne permettent pas de pallier les inconsistances des déclarations de la requérante, au vu de l'autonomie de cette dernière, qui non seulement a fait des études universitaires, a obtenu un diplôme en gestion et occupe un poste à la Direction générale des douanes et accises, mais voyage également régulièrement seule ou accompagnée de ses enfants en Europe, en Chine ou à Dubaï dans le cadre de ses vacances (rapport d'audition du 12 août 2016, pp.4, 5 et 10). De plus, cet argument laisse, à nouveau, plein et entier le constat de l'inconsistance de ses déclarations quant à certains points, relevés ci-avant, que la requérante aurait pu constater elle-même sans avoir à dépendre de son mari.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler les propos tenus par la requérante ; en soulignant simplement que la requérante a donné toutes les informations qu'elle possédait ; ou en précisant que le mari de la requérante pouvait partir en voyage sans la prévenir ou qu'il n'était pas tout le temps présent au domicile conjugal ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les relations professionnelles ayant lié le mari de la requérante à monsieur M. pendant de nombreuses années ne peuvent être tenues pour établies.

5.6.2 Concernant la tardiveté des interpellations de l'époux de la requérante, la partie requérante souligne, au regard des articles annexés à la requête, que les déclarations hostiles au pouvoir de monsieur M. se sont poursuivies de façon aussi soutenues en 2014 et en 2015 et estime dès lors que l'arrestation du mari de la requérante en novembre 2015 n'est ni tardive, ni incohérente. A cet égard, elle rappelle que la maison de la requérante avait déjà été incendiée en 2012 et que le mari de la requérante estimait être filé par ses autorités. Elle considère dès lors que le déroulement des événements est cohérent. Ensuite, elle précise que, bien que leur collaboration ait cessé depuis quatre ans, monsieur M. et l'époux de la requérante font partie de la même famille et estime, en conséquence, vraisemblable que ce dernier soit interrogé concernant monsieur M. De plus, elle rappelle que la requérante n'a pas été arrêtée personnellement et qu'elle a été très précise au niveau des dates et des circonstances d'arrestations de son mari. Enfin, elle soutient qu'au vu des explications fournies par la requérante la partie défenderesse avait conscience du fait que la requérante n'a pas vécu ces faits personnellement et que dès lors elle ne pouvait soutenir que les déclarations de cette dernière manquaient de consistance.

Le Conseil constate tout d'abord que, s'il ressort effectivement des articles annexés à la requête et aux la note complémentaire que monsieur M. a poursuivi ses déclarations contre le gouvernement en 2015 et en 2017, il est toutefois peu vraisemblable que les autorités attendent novembre 2015 pour interpellier l'époux de la requérante au sujet de monsieur M., alors, d'une part, que ce dernier a disparu dès 2012, et que ses déclarations hostiles au pouvoir ont commencé en 2014 et, d'autre part, que selon la requérante les autorités filaient déjà son mari en 2012, puisque ce sont elles qui seraient à l'origine de l'incendie de son domicile cette même année. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités congolaises auraient attendu près de trois ans pour interpellier le mari de la requérante au sujet de monsieur M. et ce d'autant plus que la requérante allègue que son mari fait partie de la famille de monsieur M. et qu'il occupait, au point de vue professionnel, une place privilégiée aux côtés de Monsieur M.

Ensuite, le Conseil observe que, bien que la requérante n'ait pas vécu les interpellations de son mari personnellement, elle déclare toutefois que celui-ci lui a parlé de ses deux premières interpellations et que deux domestiques étaient présents lors de la seconde (rapport d'audition du 26 septembre 2016, pp. 10 et 12). Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sur ce point manquent de consistance (rapport d'audition du 12 août 2016, pp. 13 et 14 - rapport d'audition du 26 septembre 2016, pp.10 à 15).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par la requérante et en soulignant simplement que le déroulement des événements est cohérent et vraisemblable, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir les interpellations du mari de la requérante dans le cadre de sa relation professionnelle avec monsieur M.

5.6.3 S'agissant précisément de l'arrestation de l'époux de la requérante le 7 avril 2016, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait écarter purement et simplement le témoignage du cousin de la requérante qui confirme son récit ou encore l'attestation de l'employeur du mari de la requérante, laquelle fait état de l'absence de ce dernier depuis le 8 avril 2016. Elle considère que ces éléments confirment les craintes de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

S'agissant tout d'abord du témoignage du cousin de la requérante accompagné de sa carte d'identité, le Conseil estime que les informations contenues dans ce témoignage sont générales et peu empreintes d'un sentiment de vécu. De plus, le Conseil observe que ledit témoignage contient des incohérences. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que les agents de l'ANR interrogent le cousin de la requérante sur l'essence de la relation de monsieur M. avec le mari de cette dernière, alors que la requérante allègue que, lors des deux premières interpellations de son époux, il était interrogé sur une mission menée avec M. dans l'est du Congo (rapport d'audition du 26 septembre 2016, p. 11), ce qui laisse supposer que c'est précisément en raison de leurs liens professionnels allégués que son mari aurait été visé, comme le soutient la requérante. Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que les agents de l'ANR aient demandé au cousin de la requérante et à son mari de se dépêcher afin de ne pas être vus par les voisins, alors qu'ils ont tout simplement relâché le cousin de la requérante, témoin direct de leur intervention, le lendemain matin.

Ensuite, concernant l'attestation de l'employeur de l'époux de la requérante, le Conseil constate que l'attestation d'absence de service rédigée par l'employeur du mari de la requérante mentionne uniquement que l'époux de la requérante est absent depuis le 8 avril 2016 et ne contient aucun élément concernant les raisons de cette absence ou les problèmes allégués par la requérante, de sorte qu'aucune conclusion ne peut être tirée d'un pareil document.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que ces documents ne présentaient pas une force probante suffisante pour pallier les incohérences, les lacunes, et les invraisemblances contenues dans les déclarations de la requérante à propos de monsieur M. et des relations professionnelles de ce dernier avec son mari.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de l'arrestation du mari de la requérante le 7 avril 2016.

5.6.4 Quant à l'incendie du domicile de la requérante en décembre 2012, la partie requérante précise que la requérante vivait au n°121 de la rue jusqu'en 2012, que suite à l'incendie elle a déménagé au n°20 et soutient qu'il y a manifestement eu une erreur de traduction à l'Office des étrangers. De plus, elle rappelle que la requérante a fourni des photographies de son domicile incendié et souligne que, bien que la requérante figure sur l'une d'entre elles, la partie défenderesse ne le relève pas.

Pour sa part, le Conseil estime que la contradiction constatée par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante est établie à la lecture du dossier administratif et qu'elle ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante relatif à une erreur de traduction. En effet, le Conseil observe que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a non seulement déclaré qu'elle avait vécu au n° 121 de fin 2011 à 2014 puis au n° 20 de 2014 à début 2015 mais également qu'elle avait vécu au n°20 pendant une année et demi (dossier administratif, pièce 21– 'Déclaration'). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut s'agir d'une erreur de traduction puisque la requérante confirme n'avoir vécu qu'un an et demi au numéro 20 et que toutes les informations données par la requérante dans ce questionnaire concordent entre elles.

Ensuite, le Conseil estime, bien que la requérante semble apparaître sur l'une des photographies, qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni la date de ces clichés, ni le fait qu'il s'agisse en effet de l'ancienne maison familiale de la requérante, et

que, à considérer l'incendie du domicile de la requérante pour établi, ces photographies ne contiennent en tout état de cause aucun élément permettant de relier cet incendie aux autorités congolaises. Le Conseil estime qu'il en est de même du diplôme d'état partiellement brûlé, annexé par la partie requérante à sa note complémentaire du 20 avril 2017, dès lors que rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles il aurait brûlé et que, à considérer que ce soit au cours de l'incendie du domicile de la requérante, il ne permet pas davantage d'établir le moindre lien entre cet incendie et les autorités de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les autorités de la requérante seraient à l'origine de l'incendie du domicile de la requérante en décembre 2012.

5.6.5 De plus, la partie requérante rappelle que la requérante est arrivée sur le territoire belge dans le cadre d'un voyage avec ses enfants dont le retour était prévu le 9 avril 2016. A cet égard, elle souligne que la requérante a beaucoup voyagé, notamment en Chine et à Dubaï, qu'elle voyageait seule parce que son mari n'aimait pas ça et que son passeport contient plusieurs visas dont elle a toujours respecté les échéances. De plus, elle ajoute que la requérante a versé son billet d'avion de retour vers Kinshasa au dossier administratif, mais qu'elle ne l'a pas utilisé vu la disparition de son mari et l'introduction de sa demande d'asile.

Le Conseil estime que ces éléments ainsi que les copies du billet d'avion et du passeport de la requérante ne permettent pas de renverser le fait que ni la relation professionnelle de monsieur M. avec l'époux de la requérante, ni les interpellations, tentatives d'intimidation et arrestations de ce dernier par l'ANR n'ont été considérées comme établies ci-avant (voir points 5.6.1, 5.6.2, 5.6.3 et 5.6.4 du présent arrêt). Dès lors, le Conseil reste, dans l'état actuel de la procédure, dans l'ignorance des raisons pour lesquelles la requérante n'a pas regagné son pays d'origine le 9 avril 2016, la partie requérante n'apportant aucun élément à cet égard, les éléments factuels précisés ci-avant ne permettant en tout état de cause nullement de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.6 Par ailleurs, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que la requérante ne fait pas mention du moindre problème dans le chef d'un membre de sa famille ou d'un proche de son époux, et ce, malgré les nombreuses démarches auprès des autorités et des ONG qui seraient réalisées par ces derniers au pays depuis la disparition alléguée de son mari (rapport d'audition du 12 août 2016, pp. 13 et 14 – rapport d'audition du 26 septembre 2016, p. 3).

En effet, le Conseil relève que la requérante, interrogée sur la situation de ses proches, a déclaré qu'aucun membre de sa famille n'a souffert de ses problèmes (rapport d'audition du 12 août 2016, p. 14), et que, lorsque l'Officier de protection lui demande si d'autres personnes dans sa famille auraient été inquiétées ou interrogées dans cette affaire, elle répond « *Dans ma famille, il n'y a personne qui a fait de la politique* » (rapport d'audition du 26 septembre 2016, p. 16).

Sur ce point, le Conseil relève également que la requérante déclare que son cousin, lequel aurait été arrêté et malmené par l'ANR en même temps que l'époux de la requérante, vit maintenant dans la parcelle de ses parents à Kisangani, après avoir fui à Brazzaville (rapport d'audition du 12 août 2016, p. 14), et qu'elle n'a pas reçu de nouvelle indiquant qu'il y rencontrerait des problèmes (rapport d'audition du 26 septembre 2016, p.3), alors qu'elle déclare également qu'il avait été enjoint à ce dernier de ne pas se déplacer ou sortir du pays (rapport d'audition 12 août 2016, pp. 13 et 14 - rapport d'audition du 26 septembre 2016, p. 15).

Partant, le Conseil estime que ces éléments viennent encore amoindrir le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante en cas de retour en RDC en raison des prétendues activités de son mari pour le compte de Monsieur M., la requérante n'ayant, personnellement, jamais connu de problèmes avec ses autorités nationales, tout comme c'est le cas actuellement, comme il vient d'être souligné, pour les membres de sa famille et de celle de son mari.

5.6.7 Enfin, s'agissant de la détention du mari de la requérante durant un mois en 2001 à Béni, le Conseil relève que cette arrestation a eu lieu, dans le cadre d'une enquête, en raison de la proximité de l'époux de la requérante avec un chef ougandais décédé peu de temps après leur dernière entrevue (rapport d'audition du 12 août 2016, p. 9) et qu'elle est dès lors sans lien avec la crainte de la requérante découlant de la relation de son mari avec monsieur M. De plus, le Conseil relève que cette

détention découle d'un événement précis, lequel s'est déroulé il y a plus de quinze ans, et qu'un accord a été passé afin de libérer l'époux de la requérante (rapport d'audition du 12 août 2016, p. 9).

A cet égard, le Conseil relève que la requérante précise que ce n'est pas le problème de Béni qui est à la base de sa demande d'asile, mais bien les problèmes rencontrés par son mari à Kinshasa (rapport d'audition du 12 août 2016, p. 8).

5.7 Partant, le Conseil estime que la relation professionnelle du mari de la requérante avec monsieur M. ainsi que les interpellations, l'incendie et l'arrestation qui en découlent ne peuvent être tenus pour établies. En conséquence, le Conseil considère que la disparition de son mari et les problèmes que la requérante pourrait rencontrer elle-même suite à cette disparition ne peuvent davantage être tenus pour établis.

5.8 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, autres que ceux analysés ci-avant - à savoir les articles de presse relatifs aux déclarations de monsieur M., les extraits d'un rapport intitulé « Du statut de la femme en République démocratique du Congo : Rapport d'une réflexion prospective pour un changement pérenne », le diplôme d'Etat, le billet d'avion et le passeport de la requérante, les trois photographies, le témoignage du cousin de la requérante, ainsi que l'attestation de l'employeur du mari de la requérante -, ne permettent pas d'énerver les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant du certificat médical rédigé par le docteur A. M. le 9 février 2017, le Conseil observe que celui-ci précise simplement que la requérante souffre d'hypertension artérielle, ce qui est sans pertinence avec le récit d'asile de la requérante et ne permet pas – dans la mesure où il ne se prononce aucunement sur les causes de cette affection – d'établir un lien entre les faits allégués et l'hypertension constatée. De plus, le Conseil note que ce document est notamment produit afin de contester un motif de la décision attaquée – à savoir le motif relatif au peu d'empressement de la requérante pour solliciter une protection internationale en Belgique – qui, aux yeux du Conseil, manque en tout état de cause de pertinence en l'espèce.

A propos du courrier envoyé par le service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique à la requérante le 11 janvier 2017, le Conseil relève, d'une part, que ce courrier informe simplement la requérante de la référence de son dossier et des horaires de permanence téléphonique de ce service et, d'autre part, que ce document n'aborde pas du tout les problèmes allégués par la requérante.

Concernant l'échange de courriers électroniques entre le conseil de la requérante, le personnel du centre de « Belle vue », la requérante et A. T., ainsi que l'attestation rédigée par A. T. le 21 février 2017 annexée à ces courriers électroniques, le Conseil estime que ces courriers électroniques ne contiennent pas la moindre information relative à la crainte de la requérante dès lors qu'ils traitent de la relecture du recours par la requérante et du transfert de l'attestation de A. T. De plus, le Conseil relève que ladite attestation mentionne uniquement que A. T. reçoit la requérante en consultation sans la moindre précision quant aux raisons de ces consultations, leurs fréquences, ou encore la date à laquelle elles ont débuté. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que ces documents ne permettent pas d'établir la crainte alléguée par la requérante.

Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

5.9 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur

d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo au regard de la situation politique tendue qui y règne. A cet égard, elle se réfère au rapport annuel d'Amnesty international de 2017, dont elle reproduit un extrait en terme de requête et qu'elle annexe à cette dernière, ainsi qu'à « la Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil sur la République démocratique du Congo, distribuée le 14/02/2014 [...] » (requête, p. 8).

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante et d'une situation volatile pour les opposants politiques qui font l'objet d'une vague de répression intense, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

6.3 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir

d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où la requérante soutient avoir vécu depuis ses deux ans - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents versés au dossier de la procédure par la partie défenderesse desquels il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN